



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL DU 16 SEPTEMBRE 2015

SOMMAIRE

SERVICES	N° D'ARRÊTÉ	OBJET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	DDPP_PSA_2015_09_14 _01_2	Arrêté du 14/09/2015 portant suspension de l'activité du marché aux bestiaux de St Laurent de Chamousset.
DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE	DSDEN_DOS1_2015_09 _14_01	Arrêté du 10/09/2015 portant délégation de signature à monsieur COUTURAUD, inspecteur d'académie des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône pour la rectrice
	DSDEN_DOS1_2015_09 _14_02	Récapitulatif des mesures de carte scolaire dans les écoles publiques du Rhône,
DIRECCTE UNITÉ TERRITORIALE DU RHÔNE	DIRECCTE- UT69_CEST_2015_09_0 4_100	ARRETE DU 04/09/15 D'AGREMENT «ENTREPRISE SOLIDAIRE» POUR RACINES D'AVENIR LYON WALDORF A ST GENIS LAVAL
	DIRECCTE- UT69_CEST_2015_09_1 0_101	ARRETE DU 10/09/15 D'AGREMENT «ENTREPRISE SOLIDAIRE» POUR AAMCO A VILLEURBANNE
	DIRECCTE- UT69_CEST_2015_09_1 0_102	ARRETE DU 10/09/15 D'AGREMENT «ENTREPRISE SOLIDAIRE» POUR 3 COLONNES A LENTILLY
	DIRECCTE- UT69_CEST_2015_09_1 0_103	ARRETE DU 10/09/15 D'AGREMENT «ENTREPRISE SOLIDAIRE» POUR LES SERRURIERS DE LYON A DECINES
PREFECTURE - DIRECTION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE	PREF_DSPC_BRG_2015 _07_09_03	Règlement des cars du Rhône



PREFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DU RHONE
Service Santé et Protection Animales

LE PREFET DE LA REGION RHONE ALPES
PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° ddpp_psa_2015-09-14-01 portant suspension de l'activité du marché aux bestiaux de St Laurent de Chamousset

VU le règlement n°1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance, et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015139-0003 du 12 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Elisabeth CHAMPALLE, directrice départementale de la protection des populations du RHONE ;

CONSIDERANT la confirmation d'un foyer de FCO dans le département de l'Allier ;

CONSIDERANT que la FCO est un danger sanitaire de première catégorie ;

CONSIDERANT que 250 communes du département du RHONE sont en zone de protection ou de surveillance ;

CONSIDERANT que les mouvements de ruminants hors des zones de surveillance et de protection sont interdits ;

CONSIDERANT que le marché aux veaux de ST LAURENT DE CHAMOUSSET est en zone de surveillance ;

CONSIDERANT que des animaux du marché aux veaux sont habituellement expédiés à destination de zones ne faisant pas l'objet des restrictions établies par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé animale ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en application des mesures sanitaires ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'activité du marché aux veaux de St Laurent de Chamousset est suspendue à compter du 14 septembre 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera levé dès que les conclusions sanitaires le permettront.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, la directrice départementale de la protection des populations du Rhône, le maire de St Laurent de Chamousset, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Lyon, le 14 septembre 2015
Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations

Elisabeth Champalle

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

Unité territoriale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER

florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE »
(Article L.3332-17-1 du Code du Travail),
ARRÊTE PREFECTORAL
DIRECCTE-UT69_CEST_2015_09_04_100

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU la décision de la DIRECCTE n° 2014-015 du 18.07.2014 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

VU la décision du DIRECCTE n°14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration,

VU la demande présentée par les mandataires de la **SAS RACINES D'AVENIR LYON WALDORF**, Messieurs Jean-Baptiste AUTRIC ET Laurent BUTSTRAEN dont la société est située 6 avenue Georges Clémenceau 69230 **SAINT-GENIS-LAVAL**,

DECIDE

La SAS dénommée **RACINES D'AVENIR LYON WALDORF** domiciliée 6 avenue Georges Clémenceau 69230 **SAINT-GENIS-LAVAL**,

N° SIRET : 811 935 691 00014

CODE APE : 6820B

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

Fait à Villeurbanne, le 04/09/2015

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UT du Rhône
P/Le Directeur Entreprise, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

Unité territoriale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER

florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE »
(Article L.3332-17-1 du Code du Travail),
ARRETE PREFECTORAL
DIRECCTE-UT69_CEST_2015_09_10_101

VU les dispositions de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie insérées dans l'article L.3332-17-1 du code du travail,

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires inséré dans les articles R.3332-21-1 à 5 du code du travail,

VU la décision de la DIRECCTE n° 2014-015 du 18.07.2014 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

VU la décision du DIRECCTE n°14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration,

VU la demande présentée par Monsieur Laurent VEAUUVY, président directeur général de la **SCOP SA AAMCO** dont le siège social est situé **20 rue Octavie 69100 VILLEURBANNE**,

DECIDE

La SCOP SA dénommée **AAMCO** domiciliée 20 rue Octavie 69100 VILLEURBANNE,
N° SIRET : 327 895 694 00021
CODE APE : 7111Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à Villeurbanne, le 10/09/2015

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UT du Rhône
P/Le Directeur Entreprise, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

Unité territoriale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER
florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE »
(Article L.3332-17-1 du Code du Travail),
ARRETE PREFECTORAL
DIRECCTE-UT69_CEST_2015_09_10_102

VU les dispositions de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie insérées dans l'article L.3332-17-1 du code du travail,

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires inséré dans les articles R.3332-21-1 à 5 du code du travail,

VU la décision de la DIRECCTE n° 2014-015 du 18.07.2014 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

VU la décision du DIRECCTE n°14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration,

VU la demande présentée par Monsieur Laurent VEAUUVY, président directeur général de la **SAS 3 COLONNES – FONCIERE DE VIAGER** dont le siège social est situé **109 chemin du Crêt de Montcher 69210 LENTILLY**

DECIDE

La **SAS** dénommée **3 COLONNES – FONCIERE DE VIAGER** domiciliée **109 chemin du Crêt de Montcher 69210 LENTILLY**

N° SIRET : 79117546600014
CODE APE : 6820B

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à Villeurbanne, le 10/09/2015

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UT du Rhône
P/Le Directeur Entreprise, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

Unité territoriale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER
florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE »
(Article L.3332-17-1 du Code du Travail),
ARRETE PREFECTORAL
DIRECCTE-UT69_CEST_2015_09_10_103

VU les dispositions de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie insérées dans l'article L.3332-17-1 du code du travail,

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires inséré dans les articles R.3332-21-1 à 5 du code du travail,

VU la décision de la DIRECCTE n° 2014-015 du 18.07.2014 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

VU la décision du DIRECCTE n°14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration,

VU la demande présentée par Madame Agnès LEFEBVRE, gérante de la **Société coopérative à responsabilité limitée LES SERRURIERS DE LYON** dont le siège social est situé **177 avenue Franklin Roosevelt 69150 DECINES-CHARPIEU**,

DECIDE

La **Société coopérative à responsabilité limitée** dénommée **LES SERRURIERS DE LYON** domiciliée **177 avenue Franklin Roosevelt 69150 DECINES-CHARPIEU**,
N° SIRET : 969 508 209 00018
CODE APE : 4332B

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à Villeurbanne, le 10/09/2015

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UT du Rhône
P/Le Directeur Entreprise, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

académie
Lyon



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Rhône



**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES
DE L'EDUCATION NATIONALE DU RHONE**

- Vu le Code de l'Education, notamment ses articles R222-19-3 et D211-9,
- Vu les avis des Comités Techniques Spéciaux Départementaux des 7 avril, 11 juin et 4 septembre 2015,
- Vu les avis des Conseils Départementaux de l'Education Nationale des 12 juin et 4 septembre 2015.

ARRETE

Article 1^{er} :

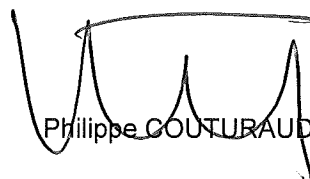
Les mesures de carte scolaire du 1^{er} degré applicables pour l'année scolaire 2015-2016 dans les écoles publiques du Rhône sont décrites par la liste ci-jointe.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 10 septembre 2015

Pour la Rectrice et par délégation,
L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale du Rhône



Philippe COUTURAUD

RENTREE SCOLAIRE 2015 DANS LES ECOLES PUBLIQUES

Division de l'Organisation Scolaire
DOS1

RECAPITULATIF DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE

I - CREATIONS, RETRAITS PAR COMMUNE : 170 créations, 58 retraits

ALBIGNY SUR SAÔNE	Ecole élémentaire Les Frères Voisin	0838L	Retrait 7 ^{ème} classe
AMPUIS	Ecole élémentaire Avenue de la Gare	3103Y	Création 7 ^{ème} classe
ANSE	Ecole élémentaire René Cassin	3382B	Création 8 ^{ème} classe
BLACE	Ecole élémentaire du Bourg	2872X	Création 5 ^{ème} classe
BRON	Ecole maternelle Pierre Cot	0451R	Retrait 9 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Alsace Lorraine	3127Z	Création 11 ^{ème} classe
	Ecole primaire Jean Jaurès	3220A	2 Créations (7 ^{ème} classe maternelle et 10 ^{ème} classe élémentaire)
	Ecole primaire La Garenne	3798D	Création 13 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Jean Macé	3944M	Création 6 ^{ème} classe élémentaire
CAILLOUX SUR FONTAINES	Ecole primaire Place du 8 Mai 1945	0839M	Création 4 ^{ème} classe maternelle
CALUIRE	Ecole maternelle Montessuy	3751C	Retrait 5 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Pierre et Marie Curie	2249V	Création 4 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Berthie Albrecht	2250W	Création 5 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jules Verne	0290R	Création 8 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Berthie Albrecht	3454E	Retrait 8 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Montessuy	3748Z	Retrait 9 ^{ème} classe
	Ecole primaire Jean Moulin	3945N	2 Retraits (6 ^{ème} classe maternelle et 10 ^{ème} classe élémentaire)
	Ecole primaire Victor Basch	3841A	Retrait 5 ^{ème} classe maternelle
CHARBONNIERES LES BAINS	Ecole élémentaire Bernard Paday	0927H	Retrait 12 ^{ème} classe
CHARNAY	Ecole primaire du Bourg	1420U	Création 3 ^{ème} classe élémentaire
CHASSELAY	Ecole primaire La Fontaine	1233R	Retrait 7 ^{ème} classe élémentaire
CHASSIEU	Ecole maternelle Louis Pergaud	1873L	Création 5 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Louis Pergaud	2730T	Création 9 ^{ème} classe
CHAUSSAN	Ecole primaire du Bourg	1369N	Création 4 ^{ème} classe élémentaire
CHAZAY d'AZERGUES	Ecole maternelle Les Ecuireuils	2593U	Création 6 ^{ème} classe
COGNY	Ecole primaire Le Marais	2910N	Création 2 ^{ème} classe maternelle

COLOMBIER SAUGNIEU	Ecole primaire Jules Ferry	3959D	Création 4 ^{ème} classe maternelle
COMMUNAY	Ecole élémentaire des Brosses	3262W	Retrait 12 ^{ème} classe
CONDRIEU	Ecole maternelle Rue de la Mairie	0457X	Retrait 5 ^{ème} classe
COURS LA VILLE	Ecole maternelle Jacques Prévert	2434W	Retrait 3 ^{ème} classe
COUZON AU MONT D'OR	Ecole maternelle Reverchon	0473P	Retrait 4 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Reverchon	2826X	Création 6 ^{ème} classe
CRAPONNE	Ecole primaire La Gatolière	3395R	Création 7 ^{ème} classe élémentaire
CUBLIZE	Ecole primaire du Lac	3119R	Retrait 2 ^{ème} classe maternelle
DARDILLY	Ecole maternelle Les Noyeraies	3429C	Retrait 5 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Les Noyeraies	3149Y	Retrait 9 ^{ème} classe
DECINES-CHARPIEU	Ecole élémentaire Jean Jaurès	3471Y	Création 20 ^{ème} classe
	Ecole primaire Charpieu	1601R	Création 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Le Prainet 2	2620Y	Création 9 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Les Sablons Les Marais	3946P	2 Créations (9 ^{ème} et 10 ^{ème} classes élémentaires) Retrait 6 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire La Soie	3559U	Création 6 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire Beauregard	3656Z	Retrait 8 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire La Berthaudière	3948S	Création 9 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire E. Herriot-Le Prainet 1	3979A	Création 5 ^{ème} classe maternelle
DENICE	Ecole primaire du Bourg	1092M	Création 2 ^{ème} classe maternelle
DTRACE	Ecole primaire du Bourg	3561W	Retrait 2 ^{ème} classe maternelle
ECULLY	Ecole maternelle Centre	2253Z	Retrait 4 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Charrière Blanche	1788U	Création 8 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Les Cerisiers	2733W	Retrait 6 ^{ème} classe
FEYZIN	Ecole primaire Les Grandes Terres	4080K	Création 6 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire du Plateau	1588B	Création 4 ^{ème} classe maternelle
FLEURIE	Ecole primaire de La Treille	2836H	Retrait 3 ^{ème} classe élémentaire
FRANCHEVILLE	Ecole primaire Etoile d'Alaï	3643K	Création 3 ^{ème} classe maternelle
GENAS	Ecole primaire Anne Frank	3257R	Création 4 ^{ème} classe maternelle
GIVORS	Ecole maternelle Paul Langevin	0459Z	Création 4 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Gabriel Péri	2260G	Création 6 ^{ème} classe
GRIGNY	Ecole élémentaire Joliot Curie	0800V	Création 10 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Louis Pasteur	3258S	Création 11 ^{ème} classe
IRIGNY	Ecole élémentaire Village	0304F	Retrait 7 ^{ème} classe
	Ecole primaire Gilbert Billon	2298Y	Création 6 ^{ème} classe élémentaire
LACHASSAGNE	Ecole primaire des Crêtes	1418S	Création 2 ^{ème} classe maternelle
L'ARBRESLE	Ecole élémentaire André Lassagne	0342X	Création 10 ^{ème} classe

LE PERREON	Ecole maternelle Le Trève	3336B	Retrait 3 ^{ème} classe
LES HAIES	Ecole primaire du Bourg	1285X	Création d'une classe maternelle Retrait 4 ^{ème} classe élémentaire
LES OLMES	Ecole primaire du Bourg	0764F	Création 3 ^{ème} classe élémentaire
LIERGUES	Ecole primaire François Thomas	3167T	Création 4 ^{ème} classe maternelle
LIMAS	Ecole élémentaire Fernand Gayot	3340F	Création 12 ^{ème} classe
LIMONEST	Ecole primaire Allée de la Liberté	2894W	Création 7 ^{ème} classe élémentaire
LISSIEU	Ecole primaire Montvallon	2773P	Création 3 ^{ème} classe maternelle Retrait 5 ^{ème} classe élémentaire
LOZANNE	Ecole maternelle Rte de St Jean des Vignes	2810E	Création 4 ^{ème} classe
LYON 1ER	Ecole maternelle Michel Servet	1073S	Retrait 8 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Raoul Dufy	3202F	Retrait 7 ^{ème} classe
	Ecole primaire Rue des Tables Claudiennes	3827K	Retrait 5 ^{ème} classe maternelle
LYON 2EME	Ecole élémentaire Alix	3152B	Création 10 ^{ème} classe
LYON 3EME	Ecole maternelle Jules Verne	1052U	Création 8 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Rebatel	1057Z	Création 7 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Antoine Charial	1453E	Création 17 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jules Verne	3151A	Création 12 ^{ème} classe
	Ecole primaire Léon Jouhaux	2740D	2 Créations (7 ^{ème} classe maternelle et 12 ^{ème} classe élémentaire)
LYON 5EME	Ecole maternelle La Sarra	1042H	Retrait 3 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Ferdinand Buisson	1037C	Création 6 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Diderot	1041G	Création 5 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Joliot-Curie	3385E	Création 11 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Diderot	3708F	Création 9 ^{ème} classe
LYON 7EME	Ecole maternelle Jean Macé	1179G	Retrait 11 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Aristide Briand	1180H	Création 9 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Crestin	4238G	2 Créations Nouvelle école
	Ecole primaire François Auguste Ravier	1175C	Création 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Julie-Victoire Daubié	4189D	Retrait 7 ^{ème} classe maternelle 2 Créations (9 ^{ème} et 10 ^{ème} classes élémentaires)
LYON 8EME	Ecole maternelle Alain Fournier	4213E	Création 10 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Combe Blanche	2744H	Création 16 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jean Macé	3473A	Création 12 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Louis Pasteur	3907X	Création 11 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Edouard Herriot	2743G	2 Créations (11 ^{ème} et 12 ^{ème} classes)

LYON 9EME	Ecole maternelle Les Dahlias	2811F	Création 4 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Chapeau Rouge	0410W	Création 10 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Les Dahlias	3293E	Création 7 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jean Zay	3418R	Création 13 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Audrey Hepburn	0409V	Création 12 ^{ème} classe
	Ecole primaire Antonin Laborde	3957B	Création 7 ^{ème} classe élémentaire
MARENNES	Ecole élémentaire Le Bourg	3043H	Création 4 ^{ème} classe
MESSIMY	Ecole maternelle La Chaussonnière	3298K	Retrait 4 ^{ème} classe
MEYZIEU	Ecole maternelle Marcel Pagnol	3776E	Création 7 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Grand Large	1570G	Création 6 ^{ème} classe
	Ecole primaire Les Calabres	1563Z	Création 6 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire Condorcet	1571H	Retrait 9 ^{ème} classe maternelle
MIONS	Ecole élémentaire Louis Pasteur	2465E	Création 10 ^{ème} classe
MONTAGNY	Ecole primaire Le Bas	4099F	Création 2 ^{ème} classe maternelle
OULLINS	Ecole élémentaire Le Golf	2900C	Création 8 ^{ème} classe
OUROUX	Ecole primaire du Bourg (RPI avec Avenas)	1011Z	Retrait 2 ^{ème} classe élémentaire
PIERRE BENITE	Ecole maternelle Pablo Picasso	1707F	Création 9 ^{ème} classe
PUSIGNAN	Ecole élémentaire Jean de La Fontaine	1554P	Retrait 12 ^{ème} classe
RILLIEUX LA PAPE	Ecole maternelle Les Charmilles	3754F	2 Créations (8 ^{ème} et 9 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Castellane	1622N	Création 4 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Paul Chevallier	2869U	Création 10 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Le Mont Blanc	3431E	Création 11 ^{ème} classe
	Ecole primaire Vancia	2300A	Retrait 5 ^{ème} classe maternelle
ROCHETAILLEE SUR SAÔNE	Ecole primaire Jean Raine	0856F	Retrait 2 ^{ème} classe maternelle Création 4 ^{ème} classe élémentaire
SAINT BONNET DE MURE	Ecole maternelle Le Chat Perché	3185M	Création 5 ^{ème} classe
SAINT CLEMENT DE VERS	Ecole élémentaire du Bourg (RPI avec Propières)	1004S	Retrait 2 ^{ème} classe
SAINT CLEMENT LES PLACES	Ecole primaire Rue du Lavoir	1350T	Retrait de la classe maternelle
SAINT CYR SUR LE RHONE	Ecole primaire Route du Grisard	1292E	Retrait 4 ^{ème} classe élémentaire
SAINT DIDIER SOUS RIVERIE	Ecole primaire Jules Ferry	1365J	Création 3 ^{ème} classe élémentaire
SAINT FONTS	Ecole primaire Jules Vallès	3629V	2 Créations (8 ^{ème} classe maternelle et 12 ^{ème} classe élémentaire)
	Ecole primaire Salvador Allende	4190E	3 Créations (8 ^{ème} classe maternelle, 8 ^{ème} et 9 ^{ème} classes élémentaires)

SAINT GENIS LAVAL	Ecole primaire Paul Frantz	3848H	Création 12 ^{ème} classe élémentaire
SAINT LAURENT D'AGNY	Ecole élémentaire Allée des Platanes	1378Y	Création 6 ^{ème} classe
SAINT MARTIN EN HAUT	Ecole primaire Rue Croix Bertrand	1844E	Retrait 5 ^{ème} classe élémentaire
SAINT PRIEST	Ecole élémentaire Edouard Herriot	3387G	Création 11 ^{ème} classe
	Ecole primaire Honoré de Balzac	1820D	Création 7 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Plaine de Saythe	2614S	Création 8 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Joseph Brenier	3614D	2 Créations (7 ^{ème} classe maternelle et 9 ^{ème} classe élémentaire)
	Ecole primaire Hector Berlioz	3317F	Création 9 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Berliet	3912C	2 Créations (5 ^{ème} classe maternelle et 7 ^{ème} classe élémentaire)
SAINT PRIEST	Ecole primaire Les Marendiers	3850K	Création 8 ^{ème} classe élémentaire
SAINTE CONSORCE	Ecole primaire Saint Exupéry	0744J	Création 3 ^{ème} classe maternelle
SALLES ARBUISSONNAS	Ecole primaire du Bourg	1109F	Création 4 ^{ème} classe élémentaire
SATHONAY CAMP	Ecole maternelle Joseph Thévenot	1642K	Création 8 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Joseph Thévenot	3423W	Création 12 ^{ème} classe
SAVIGNY	Ecole élémentaire des Sources	1446X	Création 5 ^{ème} classe
SEREZIN DU RHÔNE	Ecole maternelle La Souris Verte	2823U	Création 5 ^{ème} classe
SIMANDRES	Ecole primaire Rue de l'Inverse	1518A	Création 3 ^{ème} classe maternelle Retrait 5 ^{ème} classe élémentaire
SOLAIZE	Ecole maternelle Rue du 8 Mai 1945	2815K	Création 5 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Chantabeau	2833E	Création 9 ^{ème} classe
TARARE	Ecole élémentaire La Plaine	2855D	Retrait 7 ^{ème} classe
TASSIN LA DEMI LUNE	Ecole primaire Le Baraillon	3621L	Retrait 8 ^{ème} classe élémentaire
TERNAY	Ecole élémentaire de Fléviu Le Haut	1513V	Retrait 6 ^{ème} classe
THIZY LES BOURGS	Ecole primaire fusionnée de Mardore et La Chapelle de Mardore	1329V	Retrait 4 ^{ème} classe élémentaire
THURINS	Ecole maternelle Le Cerf Volant	3749A	Retrait 3 ^{ème} classe
TOUSSIEU	Ecole primaire Place de la Mairie	2835G	Création 8 ^{ème} classe élémentaire
TREVES	Ecole primaire Route des Deux Vallées	1295H	Retrait 3 ^{ème} classe élémentaire
VAUGNERAY	Ecole élémentaire Rue des Ecoles (école fusionnée)	0754V	Création 9 ^{ème} classe

VAULX EN VELIN	Ecole maternelle Ambroise Croizat	0503X	Création 8 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Frédéric Mistral	0504Y	Retrait 11 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Pablo Neruda	1869G	Création 5 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Pasteur M. Luther King A	2496N	Retrait 5 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Pasteur M. Luther King B	2469J	Retrait 6 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Henri Wallon	3575L	Création 8 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Grandclément	1405C	Création 12 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Paul Langevin	1412K	Création 14 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Pasteur M. Luther King	2462B	2 Retraits (16 ^{ème} et 15 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Pierre et Marie Curie	3111G	Création 8 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Ambroise Croizat	3155E	2 Créations (10 ^{ème} et 11 ^{ème} classes)
	Ecole primaire René Beauverie	4226U	10 Créations : 5 classes maternelles et 5 classes élémentaires - Nouvelle école
VENISSIEUX	Ecole maternelle Jules Guesde	1186P	Création 6 ^{ème} classe
	Ecole primaire Joliot-Curie (école fusionnée)	3035Z	2 Créations (7 ^{ème} classe maternelle et 8 ^{ème} classe élémentaire)
	Ecole élémentaire le Charréard	3428B	Création 8 ^{ème} classe
	Ecole primaire Ernest Renan	0908M	Création 6 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire Moulin à Vent	0909N	Création 7 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire Georges Levy	2540L	Création 5 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire Louis Pasteur	3290B	Création 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole élémentaire Saint Exupéry	0163C	Retrait 10 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Centre	3514V	Création 16 ^{ème} classe
Ecole primaire Paul Langevin	3901R	Création 12 ^{ème} classe élémentaire	
VERNAISON	Ecole élémentaire Robert Baranne	3018F	Création 9 ^{ème} classe
VILLEFRANCHE SUR SAÔNE	Ecole maternelle Paul Eluard	1198C	Création 5 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jean Zay	1125Y	Création 7 ^{ème} classe
VILLEURBANNE	Ecole maternelle Emile Zola	1207M	Création 8 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jean Zay	3084C	Création 15 ^{ème} classe
	Ecole primaire Nigritelle Noire	3303R	Retrait 6 ^{ème} classe maternelle
	Ecole maternelle Jules Ferry	1203H	Création 10 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Berthelot	1204J	2 Créations (9 ^{ème} et 10 ^{ème} classes)
	Ecole maternelle Edouard Herriot	1213U	Création 7 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Jean Jaurès	1214V	Création 9 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Léon Jouhaux	1215W	Création 8 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Antonin Perrin	1216X	2 Créations : 12 ^{ème} et 13 ^{ème} classes
	Ecole maternelle Louis Pasteur	3753E	2 Créations : 8 ^{ème} et 9 ^{ème} classes
	Ecole élémentaire Jules Ferry	2853B	Création 13 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Louis Pasteur	3042G	Création 12 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jules Guesde	3394P	Création 13 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Berthelot	3738N	Création 12 ^{ème} classe
	VILLIE MORGON	Ecole maternelle Baudelaire	3233P
VOURLES	Ecole primaire Girard Desargues	3964J	2 créations (5 ^{ème} classe maternelle et 9 ^{ème} classe élémentaire)

II - FUSIONS D'ÉCOLES (avec direction unique) :

SAINT PRIEST (IEN Saint Priest)	maternelle Pablo Neruda (0693515W) et élémentaire Pablo Neruda (0692752S)
SAINTE FOY LES LYON (IEN Ste Foy-Franch.-Lyon 5 ^{ème})	maternelle Le Chatelain (0692841N) et élémentaire Chatelain (0690329H)
THIZY LES BOURGS (IEN Tarare)	primaire du Bourg (0691326S), La Chapelle de Mardore et primaire Le Suchet (0691329V), Mardore
VAUGNERAY (IEN Grézieu la Varenne)	maternelle Brins d'Herbe (0693334Z), élémentaire Rue des Ecoles (0690754V) Vaugneray, primaire du Bourg (0690747M) Saint Laurent de Vaux
VENISSIEUX (IEN Vénissieux Nord)	maternelle Joliot-Curie (0691192W) et élémentaire Joliot-Curie (0693035Z)

III - CREATIONS D'ÉCOLES :

LYON 7^{EME}	Réouverture de l'école maternelle Crestin (0694238G)
VAULX EN VELIN	Création de l'école primaire René Beauverie (0694226U)

IV - SCOLARISATION DES ELEVES HANDICAPES :

➤ **CLIS (Classes pour l'Inclusion Scolaire) :**

Créations :

- Création d'une CLIS 1 (option D - Troubles Envahissants du Développement) à l'école primaire Plaine de Saythe à Saint Priest (0692614S)
- Création d'une CLIS 1 (option D - Troubles des Fonctions Cognitives) à l'école élémentaire Pasteur Martin Luther King à Vaulx en Velin (0692462B)

Retrait :

- Retrait d'une CLIS 1 (option D - Troubles des Fonctions Cognitives) à l'école élémentaire Antonin Perrin de Villeurbanne (0693033X) pour ouvrir un poste à l'IME Jean Bourjade de Villeurbanne qui fonctionnera en classe externalisée dans cette école.

➤ **Postes d'enseignants spécialisés en établissements médico-éducatifs et hôpitaux :**

Créations :

- Création d'un demi-poste d'enseignant spécialisé (option D) à l'IME L'Espérance à Caluire (0692652H)
- Création d'un poste d'enseignant spécialisé (option D) à l'IME Les Primevères à Charly (0692650F)
- Création d'un demi-poste d'enseignant spécialisé (option D) à l'IME L'Oiseau Blanc à Décines (0692646B)
- Création d'un demi-poste d'enseignant spécialisé (option C) au CEM Jean-Marie Arnion à Dommartin (0692308J)
- Création d'un poste d'enseignant spécialisé (option D) à l'ITEP L'Ecoisais à Limas (0694125J)
- Création d'un poste d'enseignant spécialisé (option D) pour l'unité d'enseignement TED maternelle fonctionnant à l'école maternelle François Truffaut de Lyon 5^{ème} (0692824V)
- Création d'un poste d'enseignant spécialisé (option B) à l'IES Les Primevères à Lyon 9^{ème} (0692659R)
- Création d'un demi-poste d'enseignant spécialisé (option D) à l'IME Clos de Sésame à Montagny (0693967M)
- Création d'un quart de poste d'enseignant spécialisé (option D) à l'IME Pierre de Lune à Saint Cyr au Mont d'Or (0694107P)
- Création d'un poste d'enseignant spécialisé (option D) à l'IME Les Grillons à Villefranche sur Saône (0692640V)
- Création d'un poste et demi d'enseignant spécialisé (option D) à l'IME Jean Bourjade à Villeurbanne (0692639U) (une classe externalisée remplacera la CLIS à l'école élémentaire Antonin Perrin à Villeurbanne)

Retraits :

- Retrait de trois quarts de poste d'enseignant spécialisé (option C) implanté à l'Ecole Spécialisée des Enfants Malades de Bron (0691831R)
- Retrait de deux postes d'enseignants spécialisés (option A) à l'Institut Jean Lonjaret à Châtillon d'Azergues (0691838Y)
- Retrait d'un poste d'enseignant spécialisé (option D) à l'ITEP Les Eaux Vives à Grigny (0692314R)
- Retrait d'un poste d'enseignant spécialisé (option D) à l'ITEP Maria Dubost à Lyon 7^{ème} (0692636R)
- Retrait d'un poste d'enseignant spécialisé (option D) à l'ITEP La Maison des Enfants à Oullins (0692316T)
- Retrait d'un poste d'enseignant spécialisé (option D) à l'IME Aline Renard à Rillieux la Pape (0693248F)
- Retrait d'un poste d'enseignant spécialisé (option D) à l'ITEP Jean Fayard à Theizé (0691828M)
- Retrait d'un poste d'enseignant spécialisé (option D) à l'IME Professeur Mathis Jeune à Vaugneray (0691840A)
- Retrait de deux postes et demi d'enseignants spécialisés (option A) au SEES Champagnat à Vaulx en Velin (0691836W)
- Retrait d'un poste d'enseignant spécialisé (option D) à l'IME Jean-Jacques Rousseau à Vénissieux (0692445H)

Transferts :

- Transfert des 2 postes du SSEFIS Primaire (0694097D) au SSEFIS Recteur Louis à Vaulx en Velin (0693123V)
- Transfert des postes de l'Institut Jean Lonjaret à Châtillon d'Azergues (0691838Y) à la SEES Champagnat à Vaulx en Velin (0691836W)

➤ Service APAD (Assistance Pédagogique à Domicile) 1^{er} degré :

- Création d'un demi-poste rattaché à l'IEN ASH 2 (0692727P) en complément du demi-poste déjà existant

➤ Poste d'enseignant référent :

- Création d'un poste d'enseignant référent au Collège de Bans à Givors (0692583H)

➤ Postes de formateurs AVS :

- Transformation des 2 décharges attribuées pour la formation et la gestion des AVS en postes de formateurs AVS (fonctions pédagogiques exceptionnelles) rattachés à l'IEN ASH1

V - Postes UPE2A :

▪ Créations :

- Création d'un demi-poste à la circonscription de Lyon 8^{ème} (0690259G)
- Création d'un demi-poste à la circonscription de Rillieux la Pape (0691632Z)
- Création d'un demi-poste à la circonscription de Saint Priest (0690204X)

▪ Retraits :

- Retrait d'un demi-poste à la circonscription de Saint Fons-Corbas-Feyzin (0693019G)

VI - Postes RASED :

▪ Créations :

- Création d'un poste E rattaché à la circonscription de Rillieux la Pape (0691632Z)
- Création de 2 postes E rattachés à la circonscription de Vénissieux Nord (0694009H)
- Création d'un poste de psychologue rattaché à la circonscription de Villeurbanne Sud (0690205Y)

▪ Retrait :

- Retrait du poste de brigade de psychologue scolaire

▪ **Transferts de postes :**

- Transfert d'un réseau entier (un poste de psychologue, un poste E et un poste G) de la circonscription de Vaulx en Velin (0690257E) à la circonscription de Décines-Charpieu (0692391Z).
- Transfert d'un réseau entier (un poste de psychologue, un poste E et un poste G) de la circonscription de Vénissieux Sud (0691700Y) à la circonscription de Vénissieux Nord (0694009H).

▪ **Changements de rattachements administratifs :**

IEN		Implantation Rentrée 2014			Implantation Rentrée 2015	
		Ecole		Type de poste	Ecole	
0690267R	Bron	0692730T	Elém.Louis Pergaud - Chassieu	poste E	0693944M	Prim.Jean Macé - Bron
0690263L	Lyon 7 ^{ème} -2 ^{ème}	0693711J	Elém Claudius Berthelier - Lyon 7 ^{ème}	psychologue	0693469W	Elém Aristide Briand - Lyon 7 ^{ème}
		0693711J	Elém Claudius Berthelier - Lyon 7 ^{ème}	poste G	0693469W	Elém Aristide Briand - Lyon 7 ^{ème}
0690176S	Lyon Vaise-Tassin	0690750R	Elém.Général Leclerc - Tassin la Demi Lune	psychologue	0693621L	Prim. Le Barailon Tassin la Demi Lune
0690204X	Saint Priest	0690167G	Elém.Simone Signoret - Saint Priest	poste E	0693614D	Prim.Joseph Brenier - Saint Priest
0690268S	Ste Foy Francheville Lyon 5 ^{ème}	0693420T	Elém. Les Gémeaux - Lyon 5 ^{ème}	psychologue	0693708F	Elém. Diderot - Lyon 5 ^{ème}
		0693385E	Elém. Joliot Curie - Lyon 5 ^{ème}	poste E	0690171L	Elém. Champvert Ouest Lyon 5 ^{ème}
0694009H	Vénissieux Nord	0693156F	Prim Max Barel - Vénissieux	poste G	0693034Y	Prim Gabriel Péri - Vénissieux
0690269T	Villeurbanne Nord	0693198B	Elém Lazare Goujon - Villeurbanne	poste E	0693512T	Elém Château Gaillard Villeurbanne

VII - Postes de conseillers pédagogiques :

▪ **Créations :**

- Un poste de conseiller pédagogique rattaché à la circonscription de Lyon 8^{ème} (0690259G)
- Un demi-poste de conseiller pédagogique rattaché à la circonscription de Villefranche (0690270U)
- Un demi-poste de conseiller pédagogique rattaché à la circonscription de Villeurbanne Nord (0690269T)
- Un demi-poste de conseiller pédagogique rattaché à la circonscription de Villeurbanne Sud (0690205Y)

▪ **Transformations :**

- Transformation du poste de conseiller pédagogique EPS rattaché à l'IEN ASH2 (0692727P) en poste de conseiller pédagogique généraliste
- Transformation de la décharge particulière sciences maths en poste de conseiller pédagogique
- Transformation du trois quarts de décharge pour la maîtrise de la langue en un poste de conseiller pédagogique

VIII - Postes fléchés "langues vivantes" :

▪ **Créations :**

- Elémentaire Mathieu Dumoulin à Saint Jean d'Ardières (0692613R) - création d'un poste fléché Allemand
- Primaire Gilbert Billon à Irigny (0692298Y) - création d'un poste fléché Allemand
- Elémentaire Painlevé à Lyon 3^{ème} (0692858G) - création d'un poste fléché Italien
- Primaire Léon Jouhaux à Lyon 3^{ème} (0692740D) - création d'un poste fléché Italien
- Primaire Max Barel à Vénissieux (0693156F) - création d'un poste fléché Allemand

▪ **Retraits :**

- Elémentaire Ferdinand Buisson à Bron (0693484M) - retrait du poste fléché Allemand
- Primaire Le Barailon à Tassin la Demi Lune (0693621L) - retrait du poste fléché Allemand
- Elémentaire Les Pierres à Ternay (0692895X) - retrait du poste fléché Allemand
- Primaire Paul Frantz à Saint Genis Laval (0693848H) - retrait du poste fléché Allemand
- Elémentaire Les Charmilles à Rillieux la Pape (0693569E) - retrait du poste fléché Allemand
- Elémentaire Jules Ferry à Saint Priest (0693737M) - retrait du poste fléché Allemand
- Elémentaire Chatelain à Sainte Foy lès Lyon (0690329H) - retrait du poste fléché Allemand
- Primaire Etienne Mulsant à Saint Jean la Bussière (0691333Z) - retrait du poste fléché Allemand

IX - Dispositif plus de maîtres que de classes :

▪ **Créations :**

- Elémentaire Charles Peguy - Lyon 8^{ème} (0693237U)
- Elémentaire Les Dahlias - Lyon 9^{ème} (0693293E)
- Primaire Les Bleuets - Lyon 9^{ème} (0693455F)
- Elémentaire Langevin-Jaurès - Pierre Bénite (0690326E)
- Elémentaire Les Semailles - Rillieux la Pape (0693470X)
- Elémentaire Les Charmilles - Rillieux la Pape (0693569E)
- Elémentaire Grandclément - Vaulx en Velin (0691405C)
- Elémentaire P.et M. Curie - Vaulx en Velin (0693111G)
- Primaire René Beauverie - Vaulx en Velin (0694226U)
- Elémentaire Centre - Vénissieux (0693514V)
- Primaire Gabriel Péri - Vénissieux (0693034Y)
- Primaire Pierre Montet - Villefranche sur Saône (0692861K)

X - Animateurs TICE :

- Création d'un poste d'animateur TICE

XI - Brigade de remplacement pour REP+ : création de 52 postes supplémentaires pour la brigade REP+

XII - Postes de formateurs REP+ : création de 2,5 postes

XIII - Postes de coordination des réseaux :

- 2,5 postes supplémentaires pour assurer un mi-temps de décharge de coordinateur dans les nouveaux réseaux REP et REP+

XIV - Formation initiale : création de 6 emplois pour les professeurs des écoles maîtres formateurs

XV - Rééquilibrage des circonscriptions :

- L'IEN de DECINES récupère 3 groupes scolaires de l'IEN de VAULX EN VELIN qui sont les suivants :
 - maternelle et élémentaire CURIE à Vaulx en Velin
 - maternelle et élémentaire CROIZAT à Vaulx en Velin
 - maternelle et élémentaire NERUDA à Vaulx en Velin
- L'IEN d'IRIGNY-MORNANT-SOUCIEU récupère toutes les écoles publiques et privées de la commune de Chaponost rattachées initialement à l'IEN d'OULLINS qui sont les suivantes :
 - maternelle publique les Muguets
 - maternelle publique La Cordelière
 - élémentaire publique Louis Martel
 - élémentaire publique Les Deux Chênes
 - primaire privée La Source
- Rééquilibrage entre les IEN de VENISSIEUX NORD et VENISSIEUX SUD :
 - les écoles PARILLY, CLOS VERGER et Jules GUESDE passent à VENISSIEUX SUD
 - les écoles PERI, PERGAUD (prim.+ élém), Léo LAGRANGE et PERRAULT passent à VENISSIEUX NORD



N° PREF/DSPC-BRG-2015/07/09/03

LES CARS DU RHÔNE

RÈGLEMENT

DES

TRANSPORTS

ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016

SOMMAIRE

TITRE I. RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU RÉSEAU "LES CARS DU RHÔNE".....4

CHAPITRE I. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION DANS LES VÉHICULES.....4

Article 1er. Montée à bord des véhicules.....	4
Article 2. Achat des titres et validation.....	4
Article 3. Trajet et descente des véhicules.....	5
Article 4. Bagages et objets volumineux.....	5
Article 5. Animaux.....	5
Article 6. Objets trouvés.....	6
Article 7. Interdictions.....	6
Article 8. Voyages de groupes.....	7
Article 9. Conditions particulières applicables aux enfants mineurs.....	8
Article 10. Circonstances exceptionnelles.....	8

**CHAPITRE II. TARIFICATION, DÉLIVRANCE DES TITRES ET CONTRÔLE DES INFRACTIONS.
.....8**

Article 1er. Scolaires/Étudiants.....	8
Article 2. Délivrance et conditions d'utilisation des titres.....	9
Article 3. Modalités d'échange et de remboursement.....	9
Article 4. Contrôles des titres de transport.....	9
Article 5. Dégradations.....	10
Article 6. Fraudes.....	10

CHAPITRE III. INFORMATIONS SUR LE RÉSEAU.....10

CHAPITRE IV. DEMANDES, RÉCLAMATIONS ET SUGGESTIONS.....10

**TITRE II. UTILISATION DU RÉSEAU DES CARS DU RHÔNE PAR LES
SCOLAIRES/ÉTUDIANTS.....11**

Article 1er. Conditions d'attribution.....	11
Article 2. Assurance.....	12
Article 3. Modalités du transport.....	12
Article 4. Interdictions.....	12
Article 5. Scolaires domiciliés dans un regroupement pédagogique intercommunal (RPI).....	12
Article 6. Changements de résidence.....	13
Article 7. Changements de statut scolaire.....	13
Article 8. Correspondants étrangers.....	13
Article 9. Alternance ou apprentissage.....	13
Article 10. Stagiaires.....	13
Article 11. Sanctions.....	13
Article 12. Vérification des informations transmises.....	14
Article 13. Amendes.....	14
Article 14. Coût de l'utilisation du réseau des cars du Rhône.....	15
Article 15. Paiement d'un des produits de la gamme tarifaire Scolaires/Étudiants Réseau du Rhône.....	15

TITRE III. ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION KILOMÉTRIQUE.....17

Article 1er. Conditions d'attribution.....	17
--	----

Article 2. Modalités du transport.	17
Article 3. Changement de résidence.	17
Article 4. Vérification des informations transmises.	18
Article 5. Amendes.	18
Article 6. Conditions de versement de l'allocation kilométrique.	18
Article 7. Modalités de calcul de l'allocation kilométrique.	18
Article 8. Paiement de l'allocation kilométrique.	19

TITRE IV. ALLOCATION POUR SCOLAIRES/ÉTUDIANTS INTERNES.....20

Article 1er. Conditions d'attribution.	20
Article 2. Restrictions.	20
Article 3. Modalités du transport.	20
Article 4. Changement de statut scolaire.	21
Article 5. Changement de résidence.	21
Article 6. Vérification des informations transmises.	21
Article 7. Amendes.	21
Article 8. Conditions de l'attribution de l'allocation pour les Scolaires/Étudiants internes.	22
Article 9. Paiement de l'allocation pour les Scolaires/Étudiants internes.	22



TITRE I. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RÉSEAU "LES CARS DU RHÔNE"

Les termes Scolaire/Étudiant et Scolaires/Étudiants employés dans le titre I visent les élèves ou les étudiants, âgés au plus de vingt-huit ans au cours de l'année scolaire, inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé.

Les dispositions du titre I sont applicables à l'ensemble des services constituant le réseau de transport interurbain des Cars du Rhône et le réseau urbain Libellule. Ces services sont organisés par le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL), et exploités par contrat par des entreprises prestataires, ci-après dénommées transporteurs.

CHAPITRE I. Conditions générales d'admission dans les véhicules.

Article 1er. Montée à bord des véhicules.

Les voyageurs désirant monter dans un autocar doivent se présenter au point d'arrêt et faire signe au conducteur.

Il leur est recommandé de se présenter à l'arrêt cinq minutes avant l'horaire indiqué.

La montée s'effectue uniquement par la porte avant (sauf aménagements particuliers pour les usagers en fauteuil roulant).

Les voyageurs ne doivent pas tenter d'accéder au véhicule lors de l'ouverture ou de la fermeture des portes. Les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur, sont prioritaires à la montée.

Les voyageurs ne peuvent monter dans le véhicule qu'en présence du conducteur.

Article 2. Achat des titres et validation.

Chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport valable ou l'acquérir lors de sa montée dans l'autocar.

Tout voyageur doit présenter son titre de transport au conducteur lors de sa montée dans l'autocar.

Les justificatifs donnant droit à réduction doivent être présentés à la montée si l'utilisateur achète un titre à tarif réduit au conducteur, et lors des contrôles à bord.

Le ticket unité peut être acheté à bord du véhicule.

L'utilisateur doit conserver son titre de transport durant tout le trajet.

Tout usager ayant perdu ou oublié son titre de transport doit s'acquitter d'un nouveau titre pour voyager en règle sur le réseau.

Article 3. Trajet et descente des véhicules.

Tous les arrêts sauf les terminus sont facultatifs. Aucune dépose ni aucune prise en charge ne peut être faite en dehors des arrêts officiels.

Pour descendre, l'utilisateur doit demander l'arrêt au conducteur. La montée comme la descente doivent avoir lieu à l'arrêt complet du véhicule, dans l'ordre et sans bousculade.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les cars qui en sont équipés (articles R. 412-1 et R. 412-2 du Code de la route). En cas de non utilisation de sa ceinture de sécurité, l'utilisateur s'expose à l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Sur les lignes du réseau des Cars du Rhône l'utilisateur, comme à bord de tout autocar, doit rester assis à sa place durant tout le trajet et ne quitter sa place qu'au moment de la descente.

En cas de problème à bord du véhicule, le voyageur doit s'adresser au conducteur qui appliquera les consignes de sécurité. Les voyageurs sont en toutes circonstances tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel du transporteur.

Article 4. Bagages et objets volumineux.

Il est interdit de voyager avec des objets nauséabonds, inflammables, toxiques, dangereux, ou dont la possession est susceptible de poursuites pénales.

Sur le réseau des Cars du Rhône le transport des objets volumineux (vélos, poussettes, bagages) est autorisé dans la limite de la disponibilité dans les soutes du véhicule. Il est conseillé de prévenir le transporteur la veille du déplacement, afin qu'il puisse adapter les moyens dans la mesure de ses possibilités.

Les trottinettes devront être pliées avant la montée dans le car.

S'ils ne peuvent être portés sur les genoux durant le voyage, les bagages et poussettes doivent être signalés au conducteur. Celui-ci procède alors à l'ouverture des soutes afin de permettre au voyageur d'y déposer ses bagages. Lors de la descente, les usagers doivent rappeler au conducteur qu'ils ont des bagages à récupérer dans les soutes. L'ouverture ou la fermeture des soutes reste de la responsabilité du conducteur.

La responsabilité du Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (Sytral) ne peut être engagée en cas de dégradations, de pertes ou de vols de bagages transportés dans les soutes du véhicule.

Sur les lignes desservies par des minibus ou minicars, les usagers ne peuvent avoir qu'un petit bagage ou panier de courses.

Article 5. Animaux.

Seuls sont admis dans les véhicules :

- les animaux de petite taille, tels que les chiens, chats, oiseaux, etc., à condition d'être transportés sur les genoux dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages suffisamment enveloppées, et de ne pas salir ou incommoder les voyageurs. La plus grande dimension de ces

paniers ou cages ne doit pas dépasser de tout côté 0,45 m. Le porteur de l'animal demeure entièrement responsable de son animal.

- les chiens guides d'aveugles (ou de personne handicapée) ayant fait l'objet d'un dressage spécial, accompagnant le titulaire d'une carte spécifique ou d'invalidité. La présentation de cette carte peut être requise par le conducteur.
- les chiens guides d'aveugles ou de personne handicapée en cours de dressage.

Sont strictement interdits à bord des véhicules :

- toutes les autres catégories d'animaux ;
- les reptiles ;
- les NAC (nouveaux animaux de compagnie).

Ni le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL), ni le transporteur ne peuvent être tenus pour responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure entièrement responsable des dégâts occasionnés.

Article 6. Objets trouvés.

Les objets trouvés dans les véhicules sont remis au conducteur. Ils pourront ensuite être retirés au siège de l'entreprise exploitante dans un délai de deux mois. Passé ce délai, ils seront considérés comme abandonnés et l'entreprise exploitante pourra soit les détruire, soit les remettre gracieusement à des associations caritatives.

Les cartes d'abonnement sont automatiquement renvoyées par courrier à l'abonné.

Article 7. Interdictions.

Il est interdit :

- d'enfreindre le présent règlement et de ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur ou du personnel accrédité sur le réseau ;
- de ne pas respecter les règles d'hygiène ;
- de manger et de boire ;
- d'accéder dans les autocars en état d'ivresse ;
- de fumer et d'utiliser allumettes ou briquets ;
- de faire usage de cigarettes électroniques (vapotage) ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette occasionnant une gêne pour les voyageurs, celle-ci relevant de l'appréciation du transporteur ;
- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de provoquer, distraire ou gêner le conducteur de quelque façon que ce soit, afin de ne pas nuire à la sécurité des autres usagers ;
- d'entraver la circulation à l'intérieur de l'autocar, même en cas d'arrêt prolongé ;
- de souiller et de dégrader le matériel ;
- de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans un autocar, solliciter la signature de pétitions, se livrer à une quelconque propagande ;
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans les véhicules ;
- de projeter quelque objet que ce soit à l'intérieur du car ;

- de monter ou de descendre du car, en planche ou patin à roulettes ou engins assimilés ;
- de faire usage d'instruments de musique ou d'appareils sonores, dès lors que le son en est audible par les autres voyageurs ;
- de manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours de l'autocar, sauf en cas d'urgence ;
- de lancer quelque objet que ce soit par la vitre ou à l'intérieur du véhicule ;
- de se pencher dehors ;
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale délivrée par le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) ;
- de vendre ou consommer de l'alcool ou des stupéfiants ;
- de manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux, ...) ;
- de façon générale, d'avoir tout comportement qui nuirait à la sécurité collective ou individuelle des voyageurs et du conducteur.

En tout état de cause, les voyageurs sont tenus, en toutes circonstances, d'obtempérer aux injonctions du personnel de l'exploitant. Le contrevenant s'expose aux sanctions légales et réglementaires.

Les infractions aux règles d'utilisation des autocars sont passibles de poursuites judiciaires et d'amendes, conformément aux textes en vigueur. Les éventuelles sanctions seront prises par le Président après respect du principe du contradictoire.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes édictées par le présent règlement, le conducteur est habilité à lui refuser l'accès du véhicule. L'usager ne pourra prétendre à aucun remboursement ou indemnité de la part du Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) ou du transporteur.

Selon la gravité des faits constatés et la persistance de l'usager dans le non-respect des consignes, le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) peut prononcer une exclusion temporaire ou définitive de toute personne perturbant la sécurité ou la tranquillité des autres voyageurs.

Outre les éventuelles amendes dues du fait de la présence sans titre d'un voyageur exclu, le conducteur pourrait solliciter le concours des autorités de police si une personne, à l'encontre de laquelle a été notifiée une exclusion, forçait la montée dans le véhicule.

Les sanctions, pénalités et amendes qui concernent un scolaire/étudiant sont définies au titre II du présent règlement.

Le conducteur à l'intérieur du véhicule, et les agents agréés par le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) sont chargés de mettre en œuvre et de veiller au respect des sanctions prévues au présent règlement des transports.

Article 8. Voyages de groupes.

Le réseau "Les Cars du Rhône" n'est pas destiné à assurer le transport occasionnel de groupes. Toutefois, les groupes qui choisissent de voyager sur le réseau devront préalablement en informer le transporteur concerné afin de faciliter leur prise en charge, dans la limite de la capacité des véhicules. Un groupe s'entend à partir de neuf personnes.

Article 9. Conditions particulières applicables aux enfants mineurs.

Les enfants mineurs sont placés sous la responsabilité de leurs parents, du domicile à la montée du véhicule, et à partir de la descente de l'autocar.

L'accès aux services de transport est interdit aux enfants de moins de six ans révolus en l'absence d'un accompagnateur (représentant légal ou toute personne désignée par lui) présent dans le véhicule.

Une même personne pourra accompagner un groupe d'enfants de moins de six ans fréquentant le même établissement scolaire, lorsque ces enfants sont titulaires d'un titre Abonnement annuel Réseau du Rhône Scolaires/Étudiants.

Article 10. Circonstances exceptionnelles.

Le service de transport peut régulièrement ne pas être assuré en cas de perturbations graves (intempéries, par exemple).

La responsabilité du transporteur ou du Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) ne pourra être engagée à la suite d'un retard ou d'une suppression de service du fait d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, ou de circonstances extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires, grèves, incendie, dégâts des eaux. La force majeure s'entend de tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible, qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent.

Les horaires et les correspondances avec d'autres moyens de transport (trains, autocars, bus) sont assurés dans la mesure du possible, mais ne sont pas garantis. La responsabilité du transporteur ou du Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) ne saurait être engagée du fait de dommages consécutifs à des retards ou à des modifications d'horaires.

CHAPITRE II. Tarification, délivrance des titres et contrôle des infractions.

Les tarifs et réductions applicables sur le réseau "Cars du Rhône" sont disponibles en annexe.

Le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) définit la grille tarifaire et ses évolutions. Ces évolutions n'auront pas d'effet rétroactif sur les titres de transport déjà vendus et en cours de validité.

Article 1er. Scolaires/Étudiants.

En l'absence de service de transport organisé, une allocation kilométrique peut être accordée aux familles du fait des dépenses engagées à titre individuel pour assurer la fréquentation scolaire de leurs enfants en fonction des dispositions définies par le titre III "Attribution de l'allocation kilométrique".

Une participation aux frais de transport des Scolaires/Étudiants internes, en fonction des dispositions définies par le titre IV "Allocation pour scolaires/étudiants internes", peut être accordée par le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) lorsque ceux-ci résident dans le département du Rhône et sont domiciliés à une distance de plus de trois kilomètres d'un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé.

Si le Scolaire/Étudiant réside dans le Périmètre de Transport Urbain de l'Agglomération Lyonnaise (PTU) du Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL), il devra être scolarisé en dehors de ce dernier pour bénéficier de cette allocation.

Les conditions précises de délivrance de ces allocations sont disponibles auprès du Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL).

Article 2. Délivrance et conditions d'utilisation des titres.

La vente de titres de transport est assurée par les agents des transporteurs ou des personnels dûment autorisés, et par les dépositaires.

Il est interdit à toute personne de revendre des titres de transport, sauf si elle est habilitée par le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) ou les transporteurs.

Le voyageur utilisant un titre émis à un tarif réduit doit à tout moment faire la preuve qu'il a droit au bénéfice de ce tarif préférentiel.

Il est interdit :

- d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières ;
- de faire usage d'un titre de transport qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude ;
- de céder à titre onéreux ou gratuit à des fins de transport un titre préalablement validé ;
- de réutiliser à des fins de transport un titre préalablement validé par un autre usager.

Chaque ticket à l'unité est valable pour un déplacement d'une durée maximum d'une heure à compter de la première validation. Les correspondances sont autorisées, l'aller-retour est interdit.

Les titres d'abonnement mensuels sont valables du premier au dernier jour du mois considéré.

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation du titre de transport en leur possession et sont tenus de l'utiliser conformément aux prescriptions qui leur sont données.

Article 3. Modalités d'échange et de remboursement.

Les titres de transport de l'ensemble de la gamme tarifaire du Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) ne sont ni échangeables, ni remboursables.

Les retards ou absences de service liés à des événements de type météorologiques, grèves, etc... n'ouvrent pas le droit à une quelconque indemnisation du titre de transport et des conséquences induites.

Seuls les abonnements annuels scolaires/étudiants peuvent faire l'objet d'un remboursement partiel selon les conditions de l'article 9 du titre II du présent règlement. Ils ne peuvent pas être échangés.

Article 4. Contrôles des titres de transport.

Les usagers sont tenus de présenter leur titre de transport au personnel de conduite, ce qui induit qu'ils y sont contraints si le conducteur le leur demande.

Chaque voyageur est tenu de présenter un titre de transport valide, non détérioré, et éventuellement une pièce d'identité, à toute demande d'agents agréés par le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL).

Les usagers doivent faire preuve de respect et de courtoisie envers le personnel de conduite et le personnel qui effectue des contrôles dans les véhicules ou à la descente de ceux-ci.

En cas de refus de présentation d'une pièce d'identité ou de divulgation d'une fausse adresse de résidence, le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) se réserve le droit d'engager toute procédure adéquate.

Article 5. Dégradations.

Toute détérioration du véhicule commise par un voyageur (y compris les Scolaires/Étudiants) fera l'objet d'un dépôt d'une plainte et de poursuites devant permettre le recouvrement du montant des réparations par le voyageur.

Article 6. Fraudes.

Tout voyageur en situation d'infraction tarifaire (absence de titre, titre non valide, titre non conforme, fausse déclaration, titre périmé, titre détérioré, etc.) fera l'objet de sanctions.

Un procès-verbal d'infraction peut être établi, et exposera le voyageur - y compris les Scolaires/Étudiants - à des poursuites, et notamment au paiement d'une indemnité forfaitaire prévue selon l'infraction constatée. Ce montant pourra être payé, uniquement en espèces, lors de l'établissement du procès-verbal d'infraction.

Dans le cas d'un défaut de paiement dans un délai de deux mois suivant la date de l'infraction, la contravention fera l'objet d'un recouvrement par voie judiciaire.

Le paiement de cette contravention ne dispense pas de l'achat du titre de transport nécessaire à la régularisation de la situation du voyageur.

Le montant des indemnités forfaitaires précédemment mentionnées est déterminé par le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) conformément aux dispositions du décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Le montant des indemnités forfaitaires qui concernent les fraudes sur les abonnements annuels scolaires/étudiants est déterminé par les articles 9 et 11 du titre II du présent règlement.

CHAPITRE III. Informations sur le réseau.

Les renseignements sur les horaires, les tarifs et le fonctionnement du réseau pourront être obtenus au 0 800 10 40 36 (appel gratuit d'un poste fixe) du lundi au vendredi de 08h00 à 20h00 et le samedi de 08h00 à 12h00 – Horaires indicatifs –.

Il est également possible de consulter les informations sur le réseau en ligne sur le site internet www.carsdurhone.fr et sur www.multitud.org

CHAPITRE IV. Demandes, réclamations et suggestions.

Les usagers peuvent présenter à tout moment des réclamations, remarques et suggestions par :

- téléphone au 0 800 10 40 36 (appel gratuit d'un poste fixe) du lundi au vendredi de 08h00 à 20h00 et le samedi de 08h00 à 12h00 – Horaires indicatifs ;
- courriel via le formulaire disponible sur <http://www.carsdurhone.fr/contact>
- courrier auprès :
 - * du SYTRAL pour toute réclamation ou suggestion concernant l'offre de transport ;
 - * du délégataire de la ligne de transport pour toute demande d'information (horaires, arrêts...).

TITRE II. UTILISATION DU RÉSEAU DES CARS DU RHÔNE PAR LES SCOLAIRES/ÉTUDIANTS.

Les termes Scolaire/Étudiant et Scolaires/Étudiants employés dans le titre II visent les élèves ou les étudiants, âgés au moins de trois ans, date anniversaire faisant foi, et au plus de vingt-huit ans au cours de l'année scolaire, inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé.

Le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) définit les tarifications qui peuvent être utilisées exclusivement par les scolaires/étudiants qu'ils soient demi-pensionnaires ou externes.

Article 1er. Conditions d'attribution.

Les Scolaires/Étudiants demi-pensionnaires ou externes doivent être domiciliés dans une des communes du département du Rhône et en dehors du Périmètre de Transport Urbain de l'Agglomération Lyonnaise (PTU) du Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL).

Les Scolaires/Étudiants demi-pensionnaires ou externes doivent fréquenter un établissement scolaire, public ou privé, d'enseignement général, agricole ou professionnel.

Les Scolaires/Étudiants devront respecter les conditions particulières édictées dans le titre I (Règlement intérieur du réseau "Les cars du Rhône") du présent règlement des transports.

Les Scolaires/Étudiants qui perçoivent une rémunération dans le cadre de leurs études ne peuvent pas bénéficier d'un produit Scolaires/Étudiants de la gamme tarifaire du Réseau "Le cars du Rhône".

Les scolaires/étudiants qui font l'objet d'une garde alternée dont l'un des parents réside dans une des communes du Périmètre de Transport Urbain de l'Agglomération Lyonnaise devront souscrire un abonnement de type Duo avec réseau TCL ou TER.

Pour bénéficier d'un des titres d'abonnement annuel comprenant le Réseau du Rhône + un ou deux autres réseaux de transport collectif de la gamme tarifaire du Réseau du Rhône incluant le réseau SNCF, le Scolaire/Étudiant devra être âgé au plus de vingt et un an durant l'année scolaire et fréquenter un établissement scolaire du premier au second cycle (du cours préparatoire CP à la Terminale). Le scolaire/étudiant ne pourra pas obtenir un titre de transport du Périmètre de Transport Urbain de l'Agglomération Lyonnaise (PTU) du Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL).

Pour bénéficier d'un des titres d'abonnement annuel comprenant le Réseau du Rhône + soit le réseau TCL, soit le réseau Libellule, le point d'arrivée (gare ou point d'arrêt du réseau "Cars du Rhône") devra être situé **à plus de quinze minutes à pied, par le trajet le plus court, de l'établissement scolaire.**

Pour bénéficier d'un des titres d'abonnement annuel comprenant le Réseau du Rhône + soit le réseau TCL, soit le réseau Libellule, le Scolaire/Étudiants devra être domicilié dans le département du Rhône et en dehors du Périmètre de Transport Urbain de l'Agglomération Lyonnaise (PTU) du Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL).

La règle des deux alinéas précédents sera applicable pour tous les nouveaux réseaux urbains qui se créeraient dans le futur.

Pour bénéficier d'un des titres d'abonnement annuel comprenant le Réseau du Rhône + un ou deux autres réseaux de transport collectif (SNCF, carte Técély du réseau TCL, etc.) le scolaire/étudiant devra avoir obligatoirement besoin d'utiliser un ou deux autres réseaux autres que celui des Cars du Rhône, pour effectuer le trajet domicile – établissement d'enseignement. Si une ligne du réseau des Cars du Rhône permet d'effectuer le trajet, ces abonnements ne seront pas attribués.

Le temps de trajet à pied pris en compte sera celui conseillé par un calculateur d'itinéraire, option "piéton" activée.

Article 2. Assurance.

Les scolaires/étudiants doivent être couverts par l'assurance "Responsabilité civile de Chef de famille" de leurs parents ou de leur propre responsabilité civile s'ils sont majeurs. À défaut, les usagers ou leurs représentants assumeront, sur leurs deniers propres, les conséquences de leurs actes ou de ceux dont ils ont la garde.

Article 3. Modalités du transport.

Les Scolaires/Étudiants demi-pensionnaires devront se conformer au règlement intérieur du/des réseau(x) emprunté(s) selon la catégorie de transport utilisé.

Les produits Scolaires/Étudiants de la gamme tarifaire Réseau du Rhône sont valables sur l'ensemble du réseau des cars du Rhône.

Pour les scolaires de moins de six ans, date anniversaire faisant foi, un accompagnateur civilement majeur devra être obligatoirement présent dans le car si ce dernier a dix places ou plus.

À titre dérogatoire, les Scolaires/Étudiants des classes maternelles âgés de moins de six ans, date anniversaire faisant foi, pourront emprunter un transport assuré par un véhicule de moins de dix places.

L'accompagnateur peut être mis en place soit par la commune, soit par un groupement de communes, soit par un établissement scolaire, soit par un groupement de parents. Il est chargé d'accompagner l'ensemble des élèves sur la totalité du parcours.

Dans tous les cas, l'accompagnateur bénéficiera de la gratuité du titre de transport.

Article 4. Interdictions.

Outre les interdictions stipulées dans l'article 7 du chapitre I du titre I du règlement des transports, les scolaires/étudiants doivent placer leurs sacs, cartables ou objets encombrants sous les sièges, ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle façon qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à/aux porte(s) de secours restent libres de tout objet.

Article 5. Scolaires domiciliés dans un regroupement pédagogique intercommunal (RPI).

Les scolaires domiciliés dans une commune qui intègre un regroupement pédagogique intercommunal bénéficient de la gratuité du transport uniquement pour leurs déplacements entre leur domicile et l'établissement scolaire faisant l'objet du regroupement pédagogique intercommunal.

En cas de déménagement, si la nouvelle commune de résidence ne fait pas partie d'un RPI, la famille devra s'acquitter d'un abonnement de la gamme tarifaire scolaire/étudiant.

Article 6. Changements de résidence.

Tout changement de résidence devra être communiqué sous huitaine au transporteur, soit par courrier, soit par courriel. À défaut, les responsables légaux du Scolaire/Étudiant s'exposeront aux sanctions prévues à l'article 11 du présent titre.

Article 7. Changements de statut scolaire.

Tout changement de statut scolaire devra être communiqué sous huitaine au transporteur. À défaut, les responsables légaux du Scolaire/Étudiant s'exposeront aux sanctions prévues à l'article 11 du présent titre.

Article 8. Correspondants étrangers.

Les correspondants de nationalité étrangère, dans le cadre d'échanges, bénéficient de la gratuité des services de transport organisés par le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) pour le réseau "Les cars du Rhône" s'ils sont hébergés par une famille d'accueil dont l'enfant est titulaire d'un des produits Scolaires/Étudiants de la gamme tarifaire du Réseau du Rhône, et si leur séjour n'excède pas un mois calendaire.

Une autorisation de circulation temporaire, de la durée de leur séjour et valable dans la limite des places disponibles du service emprunté, est délivrée par le transporteur, au Scolaire/Étudiant partenaire sur le service emprunté par le Scolaire/Étudiant accueillant.

Les correspondants étrangers doivent avoir la qualité de Scolaires/Étudiants au sein de l'établissement scolaire du Scolaire/Étudiant qui les reçoit.

L'établissement scolaire est seul habilité à valider les démarches en vue de la délivrance d'un titre de transport gratuit. La demande écrite doit parvenir quinze jours ouvrés à l'avance au transporteur précisant le nom du correspondant, l'identité du Scolaire/Étudiant qui l'accueille et la durée du séjour.

Article 9. Alternance ou apprentissage.

Les Scolaires/Étudiants scolarisés sous un régime d'alternance ou d'apprentissage ne bénéficient d'aucun des titres de la gamme de tarification scolaire/étudiants assujettis au quotient familial, à l'exception des Scolaires/Étudiants non rémunérés.

Article 10. Stagiaires.

La prise en charge des transports d'un Scolaire/Étudiant pour stage ne s'effectue que pendant les périodes de fonctionnement des établissements scolaires telles qu'elles sont définies dans le calendrier scolaire de l'Éducation Nationale.

Article 11. Sanctions.

Avant toute décision de sanction prise par le Président du Comité Syndical, l'élève ou son représentant, aura été mis à même de présenter par écrit toutes les observations qu'il jugera utiles.

L'élève sanctionné peut faire un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la notification de la décision prise à l'issue de la procédure contradictoire et décrite à l'alinéa précédent.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif, s'il s'en croit fondé, dans les deux mois qui suivent, soit la notification de la décision de sanction s'il n'a fait de recours gracieux, soit la réponse expresse ou tacite intervenue deux mois après l'exercice de son recours gracieux et rejetant son recours gracieux.

Sont passibles des sanctions suivantes :

1. Sans préjudice des dispositions du code pénal, tout Scolaire/Étudiant convaincu d'avoir prêté, cédé, falsifié, contrefait ou altéré un titre de transport ou s'être rendu complice de tels faits, par quelque moyen que ce soit, sera exclu pour un mois du réseau "Cars du Rhône".
2. Tout Scolaire/Étudiant convaincu d'avoir aidé, par quelque moyen que ce soit, une personne à se faire délivrer indûment un des produits Scolaires/Étudiants de la gamme tarifaire réseau "Les Cars du Rhône" sera exclu pour un mois du Réseau du Rhône.
3. Dans les cas précédents, en cas de récidive, l'exclusion sera portée à douze mois à compter de sa notification.
4. Tout Scolaire/Étudiant convaincu de bagarre à l'intérieur d'un car durant le transport sera exclu pour une durée de quinze jours. Cette durée sera portée à un mois en cas de première récidive, puis à douze mois à compter de sa notification pour la seconde récidive.
5. Tout Scolaire/Étudiant convaincu de voie de fait sur un autre Scolaire/Étudiant, ou sur le personnel de l'exploitant, durant le transport sera exclu pour une durée de quinze jours. Cette durée sera portée à un mois en cas de première récidive, puis à douze mois à compter de sa notification pour la seconde récidive.
6. Tout Scolaire/Étudiant convaincu de dégradation d'un équipement de car (tagage des sièges, coupure des revêtements de siège, bris de vitre, bris de rétroviseurs, etc.) sera exclu pour une durée de quinze jours. Cette durée sera portée à un mois en cas de première récidive, puis à douze mois à compter de sa notification pour la seconde récidive.
7. Tout Scolaire/Étudiant convaincu de ne pas respecter les consignes de sécurité (port de la ceinture de sécurité, déplacement dans le couloir central, etc.) durant le trajet sera exclu pour une durée de trois jours. Cette durée sera portée à cinq jours en cas de première récidive, puis à deux semaines pour la seconde récidive.

Le conducteur pourrait solliciter le concours des autorités de police si un Scolaire/Étudiant, à l'encontre duquel a été notifiée une exclusion, forçait la montée dans le véhicule.

Article 12. Vérification des informations transmises.

Le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) se réserve le droit de procéder à tous les contrôles qu'il juge utiles pour vérifier l'exactitude des informations transmises lors de la demande d'un titre de transport bénéficiant d'une tarification scolaires/étudiants.

Les contrôles pourront porter, le cas échéant, sur les trois dernières années.

Article 13. Amendes.

Toute fraude, toute fausse déclaration portant sur la qualité de Scolaire/Étudiant ou sur le domicile principal, ou sur le quotient familial, ou sur l'absence de rémunération pour les

Scolaires/Étudiants en alternance ou apprentissage, dûment constatée par les services compétents, sera passible d'une amende d'un montant de 300 euros.

Les représentants légaux du Scolaire/Étudiant devront payer la différence entre la tarification obtenue et celle qui aurait dû être appliquée.

Article 14. Coût de l'utilisation du réseau des cars du Rhône.

Pour utiliser le réseau des cars du Rhône, les responsables du Scolaire/Étudiant devront s'acquitter d'un des produits Scolaires/Étudiants de la gamme des tarifs du Réseau "Les Cars du Rhône". Ce coût est forfaitaire et annuel, quelle que soit la durée d'utilisation des services.

Le coût des produits Scolaires/Étudiants est défini en fonction du quotient familial de la famille :

- 1ère tranche : QF \leq 400 €,
- 2ème tranche : 400 \leq 800 €,
- 3ème tranche : 800 \leq 1 200 €,
- 4ème tranche : $>$ 1 200 €.

Pour le paiement du produit scolaire/étudiant, la tranche du quotient familial retenue est celle connue au jour de la demande de l'abonnement. Elle sera valable pour toute l'année scolaire en cours. Aucune demande de mise à jour ne sera acceptée passé le jour de l'inscription.

Lorsque le Scolaire/Étudiant perd sa qualité d'usager des transports, ou lorsque les familles dénoncent le droit au transport ou résilient l'abonnement en cours d'année scolaire, le remboursement de la participation qu'elles ont payée pour le transport, qui ne représente qu'une faible part du coût global du service pris en charge par le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL), est effectué en application des dispositions suivantes :

- totalité de la participation annuelle si la demande est formulée avant le premier jour des vacances de la Toussaint de l'année scolaire en cours ;
- deux tiers du montant de la participation annuelle si la demande est formulée entre le premier jour des vacances de la Toussaint et le 15 novembre de l'année scolaire en cours ;
- aucun remboursement si la demande est formulée après la date du 15 novembre de l'année scolaire en cours : la participation familiale est alors due en totalité.

Ce remboursement ne peut être effectué que si la demande en est faite par courrier auquel sera joint le(s) titre(s) original(aux) de transport. L'ensemble devra être adressé au transporteur délégataire.

À titre dérogatoire, la famille est exonérée de la participation au transport, quel que soit le type de service emprunté si le Scolaire/Étudiant est domicilié au titre de sa résidence principale et scolarisé dans une commune bénéficiant d'un RPI (Classes petite section de maternelle à CM2).

Si le Scolaire/Étudiant perd son titre de transport, il devra obligatoirement faire une demande de duplicata de celui-ci. Le coût du duplicata, à la charge du Scolaire/Étudiant sera de 10 euros.

Article 15. Paiement d'un des produits de la gamme tarifaire Scolaires/Étudiants Réseau du Rhône.

Les responsables du Scolaire/Étudiant pourront s'acquitter du produit de la gamme tarifaire Scolaire/Étudiant Réseau du Rhône :

- soit en une seule fois lors de l'inscription ;
- soit par paiement fractionné en trois fois :
 - premier paiement d'un tiers du montant annuel au moment de l'inscription ;
 - second paiement d'un tiers du montant annuel par prélèvement automatique le 15 novembre de l'année scolaire en cours ;
 - troisième paiement d'un tiers du montant annuel par prélèvement automatique le 15 février de l'année scolaire en cours.

À partir du premier novembre de l'année scolaire en cours, le coût du produit de la gamme tarifaire Scolaire/Étudiant Réseau du Rhône souscrit est dû dans sa totalité sans possibilité de paiement fractionné.

Dès lors qu'un paiement par prélèvement sera rejeté, la totalité du solde du produit de la gamme tarifaire Scolaire/Étudiant Réseau du Rhône sera demandée en règlement immédiat.

L'absence de paiement, dans un délai de quinze jours suivant la demande de régularisation de la part du transporteur, entraînera l'exclusion du scolaire/étudiant des transports du réseau des Cars du Rhône, et des éventuels réseaux complémentaires utilisés. Le coût du produit de la gamme tarifaire Scolaire/Étudiant Réseau du Rhône restera dû.

TITRE III. ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION KILOMÉTRIQUE.

Les termes Scolaire/Étudiant employés dans le titre III visent les élèves jusqu'en classe de terminale, inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé.

Lorsque, par suite du faible nombre de Scolaires/Étudiants concernés, un service de transport scolaire ne peut être créé ou allongé, le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) peut verser aux familles une allocation kilométrique pour accompagnement en voiture.

Article 1er. Conditions d'attribution.

L'allocation kilométrique peut être accordée :

- aux représentants légaux des Scolaires/Étudiants qui résident dans le département du Rhône et en dehors :

- du Périmètre de Transport Urbain de l'Agglomération Lyonnaise (PTU) du Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL),
- d'un RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) ;

- aux représentants légaux des Scolaires/Étudiants demi-pensionnaires ou externes, si la distance entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche du réseau des Cars du Rhône ou de l'établissement scolaire est supérieure à trois kilomètres, pour se rendre jusqu'à l'établissement scolaire ;

- aux représentants légaux des Scolaires/Étudiants demi-pensionnaires ou externes, en l'absence de tout réseau des Cars du Rhône permettant au Scolaire/Étudiant de se rendre à son établissement scolaire si la distance entre le domicile et l'établissement scolaire est supérieure à trois kilomètres.

L'allocation kilométrique concerne les représentants des Scolaires/Étudiants du premier et du second degré scolarisés du cours préparatoire à la classe de terminale.

L'allocation kilométrique ne peut pas être accordée à un scolaire/étudiant qui possède la qualité d'élève interne.

Article 2. Modalités du transport.

Pour répondre à une demande de transport des Scolaires/Étudiants qui bénéficient de l'allocation kilométrique, le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) n'est pas tenu d'adapter les services de transport existants, que les demandes portent sur une modification de capacité ou d'itinéraires, ou autre.

Article 3. Changement de résidence.

Tout changement de résidence devra être communiqué sous huitaine au Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL), soit par courrier, soit par courriel. À défaut, les représentants légaux du Scolaire/Étudiant s'exposeront aux sanctions prévues à l'article 5.

Si la tranche du forfait kilométrique est modifiée, une nouvelle allocation kilométrique remplacera celle en place à partir du premier jour du mois suivant la date de réception de l'information par le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL).

Article 4. Vérification des informations transmises.

Le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) se réserve le droit de procéder à tous les contrôles qu'il juge utiles pour vérifier l'exactitude des informations transmises lors de la demande d'allocation kilométrique.

Le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) pourra effectuer des contrôles sur les trois dernières années scolaires, y compris celle en cours.

Article 5. Amendes.

Toute fraude, toute non utilisation d'un véhicule privé, toute fausse déclaration portant sur les conditions kilométriques, ou sur la qualité de Scolaire/Étudiant, ou sur le domicile principal, ou sur le quotient familial, ou sur l'absence de rémunération pour les Scolaires/Étudiants en alternance ou apprentissage, dûment constatée par le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) sera passible d'une pénalité dont le montant s'élèvera à 300 euros.

Les sommes déjà versées par le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) au titre de l'allocation kilométrique devront lui être intégralement remboursées.

Article 6. Conditions de versement de l'allocation kilométrique.

Le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) verse une allocation kilométrique aux représentants des Scolaires/Étudiants demi-pensionnaires ou externes. Il en définit le montant.

Le versement est subordonné au dépôt d'une demande, établie via le site <https://abonnement.cars.rhone.fr/> ou tout autre site dédié par l'autorité organisatrice, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année scolaire en cours.

Passé la date du 1^{er} décembre de l'année scolaire en cours, l'allocation kilométrique sera perdue pour l'année scolaire en cours.

Article 7. Modalités de calcul de l'allocation kilométrique.

La distance prise en compte pour déterminer la tranche du forfait kilométrique est :

- en cas d'existence d'un transport public : la distance la plus courte, par une route carrossable, pour relier le domicile du Scolaire/Étudiant au point d'arrêt le plus proche pour se rendre à son établissement scolaire ;
- en cas d'absence de transport public : la distance la plus courte, par une route carrossable, pour relier le domicile du Scolaire/Étudiant à son établissement scolaire.

La restriction relative à l'existence d'un transport public n'est pas opposable aux Scolaires/Étudiants handicapés.

L'allocation kilométrique est allouée sous la forme d'un forfait annuel défini par le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) en fonction de cinq tranches kilométrique par trajet :

TRANCHE	Kilométrage par trajet	Public
01	<= 03 km	Scolaires/Étudiants
02	> 3 km et <= 05 km	Scolaires/Étudiants
03	> 5 km et <= 10 km	Scolaires/Étudiants
04	> 10 km et <= 15 km	Scolaires/Étudiants
05	> 15 km	Scolaires/Étudiants

Les montants sont définis dans le document intitulé "Indemnités transport".

Si le Scolaire/Étudiant est sous le régime de la garde alternée, le forfait mensuel sera partagé et versé en fonction de l'utilisation réelle du véhicule de chaque parent.

Le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) détermine annuellement un montant mensuel par tranche pour les Scolaires/Étudiants.

Lorsque les familles comptent plusieurs Scolaires/Étudiants scolarisés dans un ou plusieurs établissement(s) scolaire(s) d'une même commune, une seule allocation kilométrique est allouée par le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL).

Lorsqu'elles comptent plusieurs Scolaires/Étudiants qui utilisent les cars du Réseau du Rhône à partir d'un point d'arrêt situé dans une même commune, une seule allocation kilométrique est allouée par le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL). Il en est de même si la gare se situe dans la même commune qu'un point d'arrêt du Réseau du Rhône.

Lorsqu'elles comptent plusieurs Scolaires/Étudiants qui utilisent les cars du Réseau du Rhône à partir d'un point d'arrêt situé dans des communes différentes, une seule allocation kilométrique est allouée par le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL), calculée sur la base du trajet le plus court domicile / point d'arrêt.

Lorsque les familles comptent plusieurs Scolaires/Étudiants scolarisés dans des établissements scolaires de communes différentes non desservies par un transport collectif, l'allocation kilométrique allouée est calculée sur la base du trajet total le plus court domicile / établissement.

Article 8. Paiement de l'allocation kilométrique.

L'allocation kilométrique pour Scolaires/Étudiants demi-pensionnaires ou externes ne peut être payée qu'à des personnes majeures, de plus de dix-huit ans au jour de la demande de l'allocation kilométrique.

Le paiement de l'allocation kilométrique pour Scolaires/Étudiants demi-pensionnaires ou externes ne peut pas s'effectuer sur un livret d'épargne.

Le paiement de l'allocation kilométrique s'effectue par virement sur le compte bancaire de la personne désignée sur le relevé d'identité bancaire ou postal communiqué lors de la demande d'attribution de l'allocation kilométrique.

Le paiement de l'allocation kilométrique est soumis à la réception dans les services du Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) du certificat de scolarité de l'année scolaire en cours, avant le 15 décembre de l'année scolaire en cours.

Le paiement de l'allocation kilométrique sera effectué au cours du mois de mai de l'année scolaire en cours.

En cas d'absence de réception soit de la demande de l'allocation kilométrique, soit du certificat de scolarité dans les délais définis précédemment, l'allocation kilométrique sera purement et simplement perdue pour l'année scolaire en cours.

TITRE IV. ALLOCATION POUR SCOLAIRES/ÉTUDIANTS INTERNES.

Les termes Scolaire/Étudiant et Scolaires/Étudiants employés dans le titre IV visent les élèves inscrits, jusqu'en classe de terminale, dans un établissement d'enseignement public ou privé.

L'allocation pour les Scolaires/Étudiants internes est une indemnité forfaitaire versée annuellement à chaque représentant légal d'un Scolaire/Étudiant qui peut justifier de sa qualité d'interne. Elle est délivrée conformément aux conditions définies dans le titre IV.

Son montant est défini dans le document intitulé «Indemnités transport».

Article 1er. Conditions d'attribution.

L'allocation pour les Scolaires/Étudiants internes est accordée aux Scolaires/Étudiants qui résident dans le département du Rhône ou dans la Métropole de Lyon et sont domiciliés à une distance de plus de trois kilomètres d'un établissement d'enseignement public ou privé.

Elle concerne les Scolaires/Étudiants du premier et du second degré du cours préparatoire à la classe de terminale.

Pour bénéficier de l'allocation pour les Scolaires/Étudiants internes, le Scolaire/Étudiant interne doit être scolarisé en dehors du Périmètre de Transport Urbain de l'Agglomération Lyonnaise (PTU) du Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL).

Le Scolaire/Étudiant doit être interne. Toutefois, un Scolaire/Étudiant demi-pensionnaire ou externe, remplissant les conditions d'attribution précédentes, peut bénéficier de l'allocation pour les Scolaires/Étudiants internes, à sa demande expresse, s'il réside pour les besoins de sa scolarité, en dehors du domicile parental (chambre individuelle, foyer, établissement scolaire avec internat).

Article 2. Restrictions.

Les Scolaires/Étudiants ou apprentis qui perçoivent une rémunération dans le cadre de leurs études ne peuvent pas bénéficier de l'allocation pour les Scolaires/Étudiants internes.

Les Scolaires/Étudiants qui bénéficient d'une allocation pour les Scolaires/Étudiants internes ne peuvent pas bénéficier des produits Scolaires/Étudiants de la gamme tarifaire Cars du Rhône précisés en annexe du règlement intérieur du réseau des cars du Rhône.

Réciproquement, les Scolaires/Étudiants qui bénéficient d'un des produits Scolaires/Étudiants de la gamme tarifaire Cars du Rhône précisés en annexe du règlement intérieur du réseau des cars du Rhône ne peuvent pas bénéficier de l'allocation pour les Scolaires/Étudiants internes.

Les Scolaires/Étudiants qui bénéficient d'une allocation pour élève interne ne peuvent pas bénéficier d'une allocation kilométrique.

Article 3. Modalités du transport.

Le transport des Scolaires/Étudiants internes est organisé par les représentants légaux du Scolaire/Étudiant.

Le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) n'organise pas de lignes à dominante scolaire pour les Scolaires/Étudiants internes.

Pour répondre à une demande de transport des Scolaires/Étudiants internes, le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) n'est pas tenu d'adapter les services de transport existants, que les demandes portent sur une modification de capacité ou d'itinéraires, ou autre.

Les Scolaires/Étudiants qui bénéficient de l'allocation pour les Scolaires/Étudiants internes ne peuvent pas prétendre aux tarifications des abonnements annuels scolaires/étudiants soumis aux tranches de quotient familial.

Article 4. Changement de statut scolaire.

Tout changement de statut devra être communiqué sous huitaine soit par courrier, soit par courriel, au Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL). À défaut, les responsables légaux du Scolaire/Étudiant s'exposeront aux sanctions prévues à l'article 6 du présent titre.

Si le changement de statut correspond au passage de l'état de demi-pensionnaire ou d'externe à celui d'interne en cours d'année scolaire :

- les représentants légaux du Scolaire/Étudiant ne peuvent pas prétendre à l'allocation pour les Scolaires/Étudiants internes ;
- les représentants légaux du Scolaire/Étudiant ne peuvent pas prétendre au remboursement des frais engagés pour financer les trajets effectués par le Scolaire/Étudiant durant la période au cours de laquelle il était demi-pensionnaire ou externe ;
- les représentants légaux du Scolaire/Étudiant ne peuvent pas prétendre à un remboursement partiel des frais engagés au titre des transports durant la période où le scolaire/étudiant était demi-pensionnaire ou externe. L'abonnement souscrit reste dû pour toute l'année scolaire en cours.

À titre dérogatoire, si le changement de statut s'effectue après les vacances de Pâques de l'année scolaire en cours, les représentants légaux du Scolaire/Étudiant peuvent bénéficier du versement de l'allocation pour les Scolaires/Étudiants internes.

Article 5. Changement de résidence.

Tout changement de résidence devra être communiqué sous huitaine au Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) soit par courrier, soit par courriel. À défaut, les représentants légaux du Scolaire/Étudiant s'exposeront aux sanctions prévues à l'article 6.

Article 6. Vérification des informations transmises.

Le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) se réserve le droit de procéder à tous les contrôles qu'il juge utiles pour vérifier l'exactitude des informations transmises lors de la demande d'allocation pour les Scolaires/Étudiants internes.

Il pourra effectuer des contrôles portant sur les trois dernières années scolaires, y compris celle en cours.

Article 7. Amendes.

Toute fraude, toute utilisation d'un des titres de transport définis à l'article 2, toute fausse déclaration portant sur la qualité de Scolaire/Étudiant ou sur le domicile principal, ou sur le quotient familial, ou sur l'absence de rémunération pour les Scolaires/Étudiants en alternance ou apprentissage, dûment constatée par le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL), sera passible d'une amende d'un montant de 300 euros.

Le montant de l'allocation pour les Scolaires/Étudiants internes devra être intégralement remboursé au Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) s'il a déjà été versé.

Article 8. Conditions de l'attribution de l'allocation pour les Scolaires/Étudiants internes.

Le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) participe aux frais de transport scolaire des Scolaires/Étudiants internes qui ont la qualité d'interne en versant, chaque année, à leurs représentants légaux une allocation forfaitaire annuelle dont le montant est arrêté par le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL).

L'attribution de l'allocation pour élève interne est subordonnée au dépôt d'une demande établie via le site <https://abonnement.cars.rhone.fr/>, au plus tard le 15 mars de l'année scolaire en cours.

Article 9. Paiement de l'allocation pour les Scolaires/Étudiants internes.

Le paiement de l'allocation pour élève interne est soumis à la réception, au plus tard le 1^{er} mai de l'année scolaire en cours, dans les services du Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) du certificat de scolarité dûment certifié par l'établissement scolaire.

En l'absence de ce document, l'indemnité pour élève interne sera perdue pour l'année scolaire en cours.

Pour le paiement de l'allocation pour les Scolaires/Étudiants internes, seuls les comptes bancaires ou postaux de personnes majeures, de plus de dix-huit ans au jour de la demande de l'allocation pour les Scolaires/Étudiants internes, peuvent être acceptés.

Le paiement de l'allocation pour les Scolaires/Étudiants internes ne peut pas s'effectuer sur un livret d'épargne.

Le paiement de l'allocation pour les Scolaires/Étudiants internes s'effectue par virement sur le compte bancaire de la personne désignée sur le relevé d'identité bancaire ou postal communiqué lors de la demande d'attribution de l'allocation pour les Scolaires/Étudiants internes.

Le versement de l'allocation pour les Scolaires/Étudiants internes est effectué au cours du mois de juillet de l'année scolaire en cours.

Le Préfet,